



Original : français

N° : ICC-02/11-01/11

Date : 4 décembre 2013

**LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I**

Composée comme suit : Mme la juge Silvia Fernández de Gurmendi, juge président  
M. le juge Hans-Peter Kaul  
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

**SITUATION EN CÔTE D'IVOIRE  
AFFAIRE  
LE PROCUREUR *c.* LAURENT GBAGBO**

**Public**

**Réponse de la Défense à la « Prosecution's request pursuant to Regulation 35 for the extension of time to apply for redactions and request for redactions pursuant to Rule 81(2) and Rule 81(4) » (ICC-02/11-01/11-559)**

Origine : Équipe de la Défense du Président Gbagbo

**Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

Mme Fatou Bensouda, Procureur  
M. James Stewart

**Le conseil de la Défense**

Me Emmanuel Altit  
Me Agathe Bahi Baroan  
Me Natacha Fauveau Ivanovic

**Les représentants légaux des victimes**

Mme Paolina Massidda

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**

**Les représentants des États**

*L'amicus curiae*

**GREFFE**

---

**Le Greffier**

M. Herman Von Hebel

**La Section d'appui aux conseils**

**Le Greffier adjoint**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des victimes et des réparations**

**Autres**

## **I. Rappel de la procédure.**

1. Le 3 juin 2013, la Chambre préliminaire rendait une « Décision portant ajournement de l'audience de confirmation des charges conformément à l'article 61-7-c-i du Statut » (la « Décision »)<sup>1</sup>. Dans sa décision, la Chambre préliminaire demandait au Procureur « d'envisager de présenter des éléments de preuve supplémentaires ou de procéder à de nouvelles enquêtes relativement à l'ensemble des charges »<sup>2</sup> et adoptait un calendrier de divulgation des pièces d'après lequel, entre autres, le Procureur devait « soumettre à la Chambre, dès que possible et au plus tard le mardi 15 octobre 2013, toute demande d'expurgation visant les éléments de preuve qu'il a recueillis au cours de ses nouvelles enquêtes et sur lesquels il entend se fonder aux fins de la confirmation des charges »<sup>3</sup>.

2. Par ailleurs, dans cette même décision, la Chambre préliminaire rappelait avoir « établi un système et un calendrier de communication des éléments de preuve » le 24 janvier 2012<sup>4</sup> ; dans la décision du 24 janvier 2012, la Chambre précisait les modalités de divulgation et la procédure applicable aux requêtes concernant les expurgations et les mesures de protection<sup>5</sup>.

3. Le 12 novembre 2013, le délai lui ayant été accordé pour demander des expurgations étant échu, le Procureur déposait une requête en extension de délai afin de pouvoir procéder à de nouvelles expurgations et dans le même temps, présentait trois documents qu'il voulait voir expurger en application des règles 81 (2) et 81 (4) du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »)<sup>6</sup> dans le cadre de cette extension de délai.

4. Dans sa requête, le Procureur sollicitait l'autorisation d'expurger, en application de la Règle 81(2) du Règlement, les *metadata* suivantes:

- (a) s'agissant de deux procès-verbaux d'audition du témoin CIV-OTP-P-0330<sup>7</sup> : « the name of the investigator who obtained the document and the name of a source » ;
- (b) s'agissant du document qui aurait été montré au témoin CIV-OTP-P-0010<sup>8</sup>, « the name of the investigator who collected the document ».

<sup>1</sup> ICC-02/11-01/11-432-tFRA.

<sup>2</sup> ICC-02/11-01/11-432-tFRA, Dispositif, par. b.

<sup>3</sup> ICC-02/11-01/11-432-tFRA, Dispositif, par. c (v).

<sup>4</sup> ICC-02/11-01/11-30.

<sup>5</sup> ICC-02/11-01/11-432-tFRA, par. 45.

<sup>6</sup> ICC-02/11-01/11-559.

<sup>7</sup> ICC-02/11-01/11-559-Exp-Anx1 (CIV-OTP-0046-0153) et ICC-02/11-01/11-559-Exp-Anx2 (CIV-OTP-0046-0156).

<sup>8</sup> ICC-02/11-01/11-559-Conf-Anx3.

5. Par ailleurs, le Procureur demandait à la Chambre l'autorisation d'expurger, en application de la règle 81(4) du Règlement, des éléments d'information des deux procès-verbaux de P-0330 portant sur :

- « (a) identifying information of third parties at risk on account of the activities of the Court (“innocent third parties”);
- (b) identifying information of family members of witnesses »<sup>9</sup>

Plus précisément, le Procureur demandait à être autorisé à expurger le nom du père du témoin et le numéro de téléphone du témoin<sup>10</sup>.

6. La requête du Procureur était accompagnée de cinq annexes : trois documents confidentiels étaient communiqués à la défense dans leur version expurgée<sup>11</sup> et deux procès-verbaux dans leur version non expurgée n'étaient communiqués qu'à la Chambre préliminaire<sup>12</sup>.

## **II. Discussion.**

### **1. Sur la demande du Procureur tendant à obtenir un délai supplémentaire afin de voir expurger des documents.**

7. La norme 35 (1) du Règlement de la Cour dispose que « La demande visant à proroger ou à raccourcir tout délai prévu par le présent Règlement ou fixé par la chambre est présentée sous forme écrite ou orale à la chambre saisie de l'affaire et expose les raisons pour lesquelles la modification du délai est sollicitée ». Aux termes de la norme 35 (2) du Règlement de la Cour, « La chambre n'accède à la demande visant à proroger ou à raccourcir le délai qu'à la condition qu'un motif valable soit présenté et, le cas échéant, après avoir donné aux participants l'occasion d'être entendus. Une fois le délai échu, la prorogation du délai ne peut être accordée qu'à la condition que le participant qui en fait la demande prouve qu'il était incapable de présenter la demande dans le délai imparti pour des raisons échappant à son contrôle ».

<sup>9</sup> ICC-02/11-01/11-559, par. 21.

<sup>10</sup> ICC-02/11-01/11-559, par. 22.

<sup>11</sup> ICC-02/11-01/11-559-Conf-Anx3 ; ICC-02/11-01/11-559-Conf-Anx4 et ICC-02/11-01/11-559-Conf-Anx5.

<sup>12</sup> ICC-02/11-01/11-559-Exp-Anx1 et ICC-02/11-01/11-559-Exp-Anx2.

8. Il en résulte que, pour obtenir une prorogation du délai lorsque celui-ci est déjà échu, le Procureur doit démontrer un **motif valable** ainsi que la preuve qu'il était incapable de présenter sa demande dans le délai imparti, pour des **raisons échappant à son contrôle**.

9. La Défense rappelle que la Cour a jugé que « In accordance with regulation 35 of the Regulations, the Chamber may extend a time limit only if good cause has been shown. It is incumbent upon the party applying for a variation of time limit to explain why it cannot meet the original time limit and to propose and justify a specific new date. The Chamber cannot entertain applications for extension of time limit that are not sufficiently precise and specific »<sup>13</sup>. Pour la Cour, un oubli ou une omission, sans autre explication, ne saurait constituer une raison valable pour une prorogation de délai<sup>14</sup>.

10. Dans l'affaire *Lubanga*, la Chambre de première instance I, statuant sur la requête du Procureur aux fins d'ajout de nouvelles pièces sur sa liste de preuve après la date limite fixée par la Chambre, a considéré que « a mere statement that disclosure was not effected due to an « oversight », standing alone, is unacceptable reasoning for this breach of the 28 March 2008 deadline set by the Trial Chamber, given the history summarised above »<sup>15</sup>. La Chambre faisait notamment référence au long délai qui avait été accordé à l'Accusation pour enquêter<sup>16</sup>.

11. Dans ces conditions, on pourrait légitimement s'attendre à ce que le Procureur, qui est censé connaître les exigences de la Cour, justifie précisément des raisons qui l'ont empêché de solliciter plus tôt des expurgations.

12. Or, il n'en est rien. De manière très surprenante, comme dans l'affaire *Lubanga*, il se contente de dire que son retard serait dû à « an oversight »<sup>17</sup>, sans s'expliquer plus avant.

13. Plus encore, le Procureur admet que les trois éléments de preuve pour lesquels il demande une prorogation de délai aux fins d'expurgation se trouvaient entre ses mains bien avant la date limite du 15 octobre 2013. S'agissant des procès-verbaux d'audition du témoin P-0330, ils ont été recueillis par un enquêteur du Bureau du Procureur le 8 juillet 2013<sup>18</sup>, soit

<sup>13</sup> ICC-01/04-01/07-1088, par. 39.

<sup>14</sup> ICC-01/04-01/07-1869, par. 17.

<sup>15</sup> ICC-01/04-01/06-1377, par. 27.

<sup>16</sup> ICC-01/04-01/06-1377, par. 25.

<sup>17</sup> ICC-02/11-01/11-559, par. 5 et 7.

<sup>18</sup> ICC-02/11-01/11-559, par. 4.

il y a plus de quatre mois. S'agissant de la pièce CIV-OTP-0043-0206, elle a été recueillie le 25 mai 2013 puis montrée au témoin P-0010 durant la seconde moitié de l'année 2013<sup>19</sup>.

14. D'ailleurs, le Procureur indique qu'il comptait présenter les demandes d'expurgation qui font l'objet de sa requête le 15 octobre 2013<sup>20</sup> : les deux procès-verbaux d'audition de témoin et leurs metadata « were **prepared** to be included with the Prosecution's 15 October 2013 request for redactions »<sup>21</sup> et la pièce CIV-OTP-0043-0206 aurait dû, d'après le Procureur, être divulguée le 15 octobre 2013<sup>22</sup>.

15. La défense soumet respectueusement que lorsqu'il est question de respect des règles et d'équité de la procédure, l'intention ne compte pas ; seuls comptent les actes. Le fait est que le Procureur avait les documents entre ses mains avant le 15 octobre 2013 et ne donne aucune explication raisonnable au fait qu'il n'ait pas respecté le délai établi par la Chambre. Il n'existe donc aucun motif valable au sens du Règlement de la Cour pouvant expliquer qu'il n'ait pas agi à temps : la première condition pour obtenir une prorogation de délai n'est donc pas remplie.

16. Par ailleurs, dès lors que le délai pour présenter sa demande était échu, le Procureur aurait dû démontrer qu'il avait été incapable de présenter sa demande dans le délai imparti pour des raisons échappant à son contrôle. Sur cette seconde condition, il n'a rien dit.

17. Certes, il est possible que le Procureur ait pu « oublier », lors du dépôt de sa requête le 15 octobre 2013, les trois documents dont il est question. Néanmoins, un oubli ne peut pas être considéré comme un acte échappant à son contrôle. Bien au contraire, un oubli **résulte** d'un défaut de contrôle suffisant.

18. Ce défaut de contrôle pose une véritable difficulté à la défense car l'« oversight », que le Procureur invoque une nouvelle fois pour justifier une demande de prorogation de délai, commence à devenir une véritable « matter of practice » au Bureau du Procureur. En effet, ce n'est pas la première fois qu'il demande à bénéficier d'un délai supplémentaire sur ce fondement ; c'est la cinquième fois<sup>23</sup>.

<sup>19</sup> ICC-02/11-01/11-559, par. 7.

<sup>20</sup> ICC-02/11-01/11-559, par. 5 et 7.

<sup>21</sup> ICC-02/11-01/11-559, par. 5 ; nous soulignons.

<sup>22</sup> ICC-02/11-01/11-559, par. 7.

<sup>23</sup> ICC-02/11-01/11-63 ; ICC-02/11-01/11-64 ; ICC-02/11-01/11-77-Red ; ICC-02/11-01/11-502.

19. De plus, si cette raison devait être retenue au bénéfice du Procureur qui dispose de dizaines de collaborateurs et de moyens matériels et logistiques extraordinairement importants, quel devrait être le niveau d'exigence de la Chambre vis à vis de la défense qui, elle, ne dispose que de moyens limités ? Accepter un vague « oversight » comme raison valable au bénéfice du Procureur reviendrait en fait à accentuer l'inégalité de moyens entre les parties et donc à attenter à l'équité de la procédure.

20. Par conséquent, le Procureur n'a rempli ni l'une ni l'autre des conditions posées par la norme 35 du Règlement de la Cour et la jurisprudence. Il convient donc de rejeter sa demande de prorogation de délai. Y faire droit dans ces conditions reviendrait à nier la jurisprudence de la Cour.

21. De plus, ce serait donner un blanc-seing au Procureur. En effet, dans ces conditions, puisqu'il n'aurait plus à respecter les critères établis par la jurisprudence, il pourrait solliciter à volonté des délais lorsque cela l'arrange. Cela reviendrait à le soustraire au régime commun, à accepter le postulat que ses demandes seraient toujours fondées et pour les juges, à renoncer à les vérifier.

22. D'ailleurs, le fait que le Procureur ne prenne même plus la peine d'exciper d'un motif valable et de démontrer que la situation résulte d'un processus échappant à son contrôle montre qu'il pense pouvoir bénéficier systématiquement de l'indulgence de la Chambre.

23. A l'inverse, la défense n'a jamais pris pour acquis la moindre extension de délai ni n'a d'ailleurs bénéficié d'une telle indulgence. Contrairement au Procureur, elle n'a jamais sollicité d'extension de délai sur le fondement d'une erreur **humaine**. Une seule fois, elle a demandé à la Chambre de prendre en compte les difficultés **techniques** qu'elle avait rencontrées lors d'une divulgation : la défense s'était ainsi rendue compte, peu après la divulgation de ses éléments de preuve le 1<sup>er</sup> février 2013, qu'à cause de problèmes techniques seul le transcrit d'une vidéo avait été réellement divulgué et non la vidéo elle-même<sup>24</sup>. Pourtant, la Juge unique avait rejeté la requête de la défense, considérant que « the Defence provides no grounds to establish that the technical problems which prevented disclosure within the time limit did not occur as a fault of the Defence »<sup>25</sup>.

---

<sup>24</sup> ICC-02/11-01/11-408-Conf.

<sup>25</sup> ICC-02/11-01/11-410, par. 13.

24. De l'avis de la défense, si une difficulté technique ne justifie pas une prorogation de délai, une erreur humaine le peut encore moins. Estimer le contraire reviendrait pour la Chambre préliminaire à se contredire ; ne pas sanctionner l'erreur du Procureur conduirait à considérer qu'il peut continuer à faire preuve de légèreté quant à ses obligations procédurales. Un tel raisonnement – en particulier lorsque la Juge unique se montre inflexible vis à vis de la défense – amènerait à rompre la stricte égalité des armes qui doit exister entre les parties.

25. La demande du Procureur relative à la prorogation du délai doit donc être rejetée car elle ne remplit pas les conditions exigées par la norme 35 du Règlement de la Cour.

## **2. Sur les expurgations demandées par le Procureur concernant les documents soumis hors délai en application des règles 81 (2) et 81 (4) du Règlement.**

26. Le Procureur a déposé deux requêtes en une: dans un premier temps, il demande une extension de délai ; dans un second temps, il demande, considérant que cette extension de délai peut lui être accordée, à pouvoir expurger un certain nombre de documents. La défense a démontré que l'extension de délai ne pouvait être accordée au Procureur car ne remplissant en aucune manière les conditions posées par le Règlement de la Cour et la jurisprudence. Mais même en prenant en compte l'hypothèse, pour les besoins de la démonstration, qu'une extension de délai pourrait lui être accordée, il conviendrait de constater qu'il ne saurait être fait droit aux expurgations demandées.

27. Avant tout chose, la Défense rappelle que dans sa décision du 24 janvier 2012, la Chambre préliminaire avait décidé que le Procureur devait donner à la Défense « the underlying legal and factual basis of his requests for redactions to the largest extent »<sup>26</sup> ; ce qu'il n'a pas fait en l'espèce.

28. Elle souligne ensuite que la Chambre d'appel a rappelé que les critères à appliquer en matière d'expurgations demandées en application des Règles 81 (2) et 81 (4) sont : « *a thorough consideration of the danger that the disclosure of the information may cause; the necessity of non-disclosure, including whether it is the least intrusive measure necessary to avoid prejudice to the investigations of the Prosecutor; and the fact that any measures taken*

---

<sup>26</sup> ICC-02/11-01/11-30, par. 55.

*shall not be prejudicial to or inconsistent with the rights of the accused and a fair and impartial trial* »<sup>27</sup>.

29. Ces conditions ne sont réunies pour aucune des demandes formulées par le Procureur.

2.1. Sur l'expurgation de l'identité des enquêteurs du Bureau du Procureur qui ont rassemblé les documents.

30. En vertu de la Règle 81(2) du Règlement de procédure et de preuve, le Procureur peut solliciter auprès de la Chambre préliminaire l'expurgation de documents « dont la communication peut être préjudiciable à des enquêtes en cours ou à venir ».

31. Cela étant, la Chambre d'appel rappelle systématiquement que la divulgation est la règle et que les expurgations ne peuvent être que des mesures exceptionnelles<sup>28</sup>.

32. Il appartient donc à la partie qui sollicite des expurgations d'expliquer pourquoi elles seraient absolument nécessaires.

33. En l'espèce, le Procureur ne l'a pas fait. En guise de premier motif, il indique que les expurgations sollicitées en vertu de la Règle 81 (2) seraient nécessaires « to protect further and ongoing investigations. Revealing to the Defence any of the above information could impact on the Prosecution's ability to conduct its investigations, as it may unduly attract attention to the movement of Prosecution staff and by extension to (potential) witnesses and also impact on their security »<sup>29</sup>.

34. Il ne va pas plus loin que cette affirmation d'ordre général et ne prend pas la peine de s'expliquer et de donner à la Chambre et à la défense des détails. Le Procureur aurait dû prendre la peine de justifier plus avant ses demandes d'expurgation : parce qu'elles constituent une mesure extrême, par définition préjudiciable aux droits de la défense, elles doivent être à chaque fois examinées de la façon la plus approfondie possible. C'est pourquoi il ne peut y avoir d'examen qu'au cas par cas<sup>30</sup>, point par point. Il appartenait ici au Procureur de présenter des raisons valables pour chaque point qu'il souhaitait voir expurgé, ce qu'il n'a pas fait.

---

<sup>27</sup> ICC-01/04-01/07-476, par.59

<sup>28</sup> ICC-01/04-01/07-476, par. 64 ; ICC-01/04-01/06-568, par. 39.

<sup>29</sup> ICC-02/11-01/11-559, par 17.

<sup>30</sup> ICC-01/04-01/06-568, par. 39 et 57 ; ICC-02/11-01/11-514, par.18.

35. La Défense rappelle que dans l'affaire *Katanga et Ngudjolo*, le Juge Unique a considéré que « l'identification du personnel du Bureau du Procureur et de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins présents lors des déclarations de témoins est une garantie fondamentale de la régularité procédurale de ce processus, de même qu'une condition officielle de leur admissibilité. Supprimer ces informations serait donc préjudiciable ou contraire aux droits de l'accusé et aux exigences d'un procès équitable et impartial »<sup>31</sup>.

36. L'expurgation du nom des membres du Bureau du Procureur devrait toujours être justifiée par la démonstration d'un préjudice objectif possible qui résulterait de la divulgation à la défense de l'identité d'un membre particulier du Bureau du Procureur. D'ailleurs, la Chambre d'appel a jugé que si, en principe, la Chambre préliminaire pouvait autoriser l'expurgation du nom des membres du Bureau du Procureur avant l'audience de confirmation des charges, c'était à la condition que le Procureur « devra établir que le préjudice que pourraient subir les enquêtes est justifiable objectivement, qu'il découlerait de la communication de renseignements à la Défense (et non au public) et qu'il pourrait être écarté ou réduit par les suppressions. Les dangers qui ne peuvent être écartés au moyen de l'expurgation d'un texte parce qu'ils sont inhérents à la situation même ne peuvent donc pas justifier les suppressions. Par exemple, en l'espèce, la Chambre préliminaire devrait déterminer, sur la base de ce qu'elle sait des faits de la cause dans son ensemble, si le danger qu'on entend éviter pourrait être écarté par des suppressions ou s'il découle simplement du fait que les fonctionnaires du Bureau du Procureur et de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins peuvent en général être facilement repérés sur le terrain ».<sup>32</sup>

37. En l'espèce, le Procureur n'aborde aucun de ces critères et ne remplit aucune des conditions posées par la jurisprudence.

38. Sans doute conscient de la faiblesse de son argumentation, le Procureur essaie plus loin de justifier l'expurgation du nom des membres de son Bureau par des raisons logistiques. Selon lui en effet, l'expurgation du nom de tous les membres de son personnel lui permettrait de faire des économies en les faisant travailler sur plusieurs affaires différentes. Cet argument est peu compréhensible et non pertinent. D'ailleurs, il convient de noter que la défense suit, elle, une politique de transparence, et donne les noms des membres de l'équipe ayant réalisé des entretiens. Elle donne aussi la date et le lieu des rencontres.

---

<sup>31</sup> ICC-01/04-01/07-90, par. 62.

<sup>32</sup> ICC-01/04-01/07-475, par. 98.

39. En outre, l'argument du Procureur est peu conforme à la logique : alors même que les enquêteurs du Bureau du Procureur sont incomparablement plus nombreux que ceux de la défense, ils se prévaudraient de leur grand nombre et du fait que certains d'entre eux travailleraient sur d'autres affaires pour dissimuler leur identité. Une utilisation discutable de ses moyens humains par le Procureur ne doit pas conduire à battre en brèche les principes de droit. L'argumentation du Procureur est donc irrecevable, surtout compte-tenu de la disproportion des moyens entre défense et accusation. En quoi la divulgation de leur identité à la défense pourrait-elle porter un préjudice aux enquêteurs du Procureur? Il convient d'ailleurs de rappeler à la Chambre quelle est la réalité de la situation sur le terrain, les enquêteurs du Procureur bénéficiant de la coopération des nouvelles Autorités alors que les membres de l'équipe de défense ne peuvent rencontrer de témoins potentiels qu'avec un grand luxe de précaution, leurs interlocuteurs risquant leur vie en les rencontrant.

40. Surtout, cette argumentation, d'ordre général, n'est pas plus recevable que la précédente car elle n'est pas fondée sur une démonstration appliquée au cas d'espèce : le Procureur ne prend pas la peine de donner à la Chambre et à la défense un quelconque élément convaincant au soutien de son raisonnement.

41. La défense rappelle que, dans la présente affaire, la Chambre préliminaire a précisé que « Redactions are an exceptional remedy and cannot be authorized in a systematic manner "as a matter or practice" as suggested by the Prosecutor »<sup>33</sup>. Elle a rappelé ce principe le 7 novembre 2013, soit cinq jours avant le dépôt par le Procureur de sa requête, dans deux décisions<sup>34</sup>.

42. Il est donc étonnant de constater que le Procureur n'ait tenu aucun compte dans sa demande des principes constamment rappelés par la jurisprudence.

43. Peut être est-ce parce que sa position est contraire à celle de la jurisprudence : le Procureur considère en effet que l'expurgation de l'identité des enquêteurs devrait être la règle et que leur identité ne devrait être divulguée qu'exceptionnellement. En effet, le Procureur allègue que « [...] absent some showing of a specific need or justification for the disclosure of the identities of the investigators, the Prosecution will seek **as a matter of practice** to maintain the confidentiality of investigator identities. For these reasons pertaining both to the present case and to the **overall practice** of the Prosecution, the identities of the

<sup>33</sup> ICC-02/11-01/11-514, par.21.

<sup>34</sup> ICC-02/11-01/11-554, par. 45 ; ICC-02/11-01/11-556, par. 33.

investigators should be redacted »<sup>35</sup>. Le Procureur fait donc fi d'un principe sans cesse réaffirmé par la jurisprudence.

44. En outre, il semble prendre pour acquis que ses demandes d'expurgations seront accordées quelles que soient les explications qu'il peut donner, y compris lorsqu'elles vont à l'encontre de la jurisprudence.

45. D'ailleurs, accorder satisfaction au Procureur alors qu'il ne remplit pas les critères édictés par la jurisprudence serait dangereux en ce que cela attenterait à l'équité de la procédure : le nom des membres du Bureau du Procureur ayant recueilli des documents ou pris des témoignages est indispensable pour que la défense puisse vérifier la « *chain of custody* » et les *metadata*.

46. Ces informations sont d'autant plus indispensables que les documents dont il est demandé l'expurgation sont d'une part, des procès-verbaux d'un nouveau témoin du Procureur<sup>36</sup>, et d'autre part, un document que le Procureur souhaite annexer aux transcrits du témoin P-0010<sup>37</sup>. La défense doit donc les analyser avec une attention particulière et ces informations peuvent être déterminantes.

## 2.2. Sur l'expurgation des informations permettant l'identification des sources du Bureau du Procureur.

47. Concernant l'identité des sources, la Chambre préliminaire a considéré, dans sa décision du 27 mars 2012, que l'expurgation de l'identité des sources pouvait être demandée si elle était adéquatement justifiée<sup>38</sup>.

48. A titre préliminaire la Défense souligne que la règle 81 (2) ne connaît pas le terme « sources ». D'ailleurs, ce terme n'est défini ni dans le Statut ni dans le Règlement. En l'absence de définition, la défense ne peut savoir à quoi ou à qui le Procureur se réfère lorsqu'il mentionne des « sources », sans autre précision. Il est donc essentiel que le Procureur indique le pourquoi de l'importance de la « source » et en précise le profil, l'importance, le rôle et qu'il donne des éléments permettant de vérifier la réalité des allégations de la source.

<sup>35</sup> ICC-02/11-01/11-559, par. 18.

<sup>36</sup> CIV-OTP-0046-0153 et CIV-OTP-0046-0156.

<sup>37</sup> CIV-OTP-0043-0206.

<sup>38</sup> ICC-02/11-01/11-74-Red, par. 100.

49. Quant à la demande d'expurgation en tant que telle, elle doit répondre logiquement aux dispositions du Règlement et aux exigences de la jurisprudence ; le Procureur doit notamment y faire état d'un danger précis que la divulgation de l'information à la défense pourrait causer au témoin ou à l'enquête ; il doit démontrer que les expurgations sont nécessaires par rapport à ses enquêtes, strictement proportionnelles aux risques encourus et constituent, dans ces conditions, la mesure la moins attentatoire aux droits de la défense<sup>39</sup>. En effet toute expurgation étant une mesure exceptionnelle elle doit être adéquatement justifiée, d'autant que la non-divulgation des informations liées aux sources porte inévitablement atteinte à la capacité de la Défense de mener des enquêtes. Les Juges ayant constaté dans leur décision du 3 juin 2013 la faiblesse de l'enquête du Procureur (absence de « proper investigation »), il est crucial que le Procureur fasse un effort de transparence utile à la défense et à la Chambre pour leur permettre d'évaluer le sérieux de son enquête.

50. Or, dans sa requête, le Procureur n'a nullement justifié sa demande d'expurgation de l'identité des « sources » qui ont obtenu les deux procès-verbaux d'audition du témoin P-0330.

51. En l'absence d'information sur les sources, la défense ne peut donc vérifier l'authenticité et la fiabilité des documents communiqués. Or, s'agissant de procès-verbaux d'audition de témoin, c'est-à-dire de documents ayant en principe une valeur probante plus importante qu'un « simple » (sic) article de presse, il est crucial pour la défense de disposer de telles informations.

### 2.3. Sur la demande d'expurgations fondées sur la Règle 81 (4) du Règlement formulée par le Procureur.

52. Le Procureur demande l'expurgation de l'identité du père d'un témoin ainsi que le numéro de téléphone de ce témoin.

53. Pour ce faire, il se base sur la Règle 81 (4) du Règlement qui prévoit que « La Chambre saisie de l'affaire prend, d'office ou à la demande du Procureur, de l'accusé ou de tout État, les mesures nécessaires pour [...] assurer la sécurité des témoins, des victimes et des membres de leur famille [...], notamment en autorisant la non-divulgation de l'identité de ces personnes avant le début du procès ».

---

<sup>39</sup> ICC-01/04-01/07-476, par.59

54. La Chambre d'Appel, faisant application de cette disposition, a jugé que le Procureur devait démontrer **au cas par cas** en quoi les expurgations demandées seraient nécessaires<sup>40</sup>.

55. La défense rappelle que les critères retenus par la Chambre d'appel sont les suivants : « *a thorough consideration of the danger that the disclosure of the information may cause; the necessity of non-disclosure, including whether it is the least intrusive measure necessary to avoid prejudice to the investigations of the Prosecutor; and the fact that any measures taken shall not be prejudicial to or inconsistent with the rights of the accused and a fair and impartial trial* »<sup>41</sup>.

56. On pourrait légitimement s'attendre à ce que le Procureur justifie précisément de ce que chacun des critères exigés se trouve rempli. Or, il n'en est rien.

57. D'une part, faisant fi des exigences de la Chambre d'appel<sup>42</sup>, le Procureur ne démontre pas l'existence d'un risque objectif qu'encourrait une personne particulière.

58. Il ne prend pas la peine de formuler une quelconque raison concernant le père du témoin dont il demande que le nom soit expurgé. En effet, il se contente d'une constatation d'ordre général : « *Witnesses often fear for the security of their family, and in many cases, their cooperation with the Prosecution depends on it. Consequently, it is in the interest of justice, including the search for the truth, to protect family members of cooperating witnesses.* »<sup>43</sup>

59. D'autre part, le Procureur aurait dû démontrer la stricte nécessité de la non-divulgence de ces informations. Plus précisément, en application de la jurisprudence de la Chambre d'appel, il aurait dû prouver que le danger encouru par le père du témoin et le témoin lui-même ne pouvait être écarté malgré l'engagement des deux parties à préserver la confidentialité des informations reçues. La défense rappelle alors que, selon la Chambre d'appel, « *il convient de tenir compte de la situation du suspect concerné et, entre autres, de déterminer s'il existe des éléments indiquant qu'il est susceptible de transmettre lesdits renseignements à des tiers ou d'agir de telle sorte qu'il fasse courir un risque à la personne en question* »<sup>44</sup>.

<sup>40</sup> ICC-01/04-01/07-475, par. 71 à 73.

<sup>41</sup> ICC-01/04-01/07-476, par.59

<sup>42</sup> ICC-01/04-01/07-475, par. 71 à 73.

<sup>43</sup> ICC-02/11-01/11-559, par. 24.

<sup>44</sup> ICC-01/04-01/07-475, par. 71.

60. Or, dans sa requête, le Procureur ne dit ni ne prouve à aucun moment que la défense serait susceptible de communiquer de telles informations à des tiers ou de faire courir le moindre risque aux personnes concernées. A la lecture de sa requête, il ne semble même pas l'envisager. Dans ces conditions pourquoi la Chambre l'envisagerait-elle ?

61. De deux choses l'une, soit le Procureur, après examen du cas particulier est incapable de prouver une quelconque menace ; soit il n'a pas pensé à une telle démonstration. Dans les deux cas, le résultat est le même : il ne respecte pas les critères posés par la jurisprudence. Par conséquent, sa demande doit être rejetée.

62. Là encore le Procureur procède comme si toute demande qu'il pourrait formuler lui était accordée par avance, s'affranchissant de ses devoirs et obligations, notamment d'explication vis à vis de la défense et des juges.

30. Enfin, s'agissant du troisième critère – la compatibilité de la mesure d'expurgation avec les droits de la défense –, la Défense rappelle que les informations que le Procureur veut expurger, à savoir les informations concernant les tierces personnes et/ou les membres de la famille des témoins, pourraient être importantes pour la vérification de la crédibilité des éléments de preuve.

63. En conséquence, les expurgations demandées par le Procureur ne peuvent que porter préjudice à la défense et menacent, donc, le caractère équitable du procès.

### **3. Sur le procédé utilisé par le Procureur pour mettre la défense et la Chambre devant le « fait accompli ».**

64. De l'avis de la défense, le Procureur, en communiquant les éléments de preuve qu'il souhaite expurger, en même temps que sa demande de prorogation de délai, tente de mettre la Chambre et la défense devant le « fait accompli ».

65. En réalité, en annexant les pièces à sa requête, il tente de les divulguer en même temps que la requête. Or, il aurait été plus sage d'attendre la décision de la Chambre avant de faire une demande concernant les pièces et de transmettre lesdites pièces.

66. En communiquant les pièces en même temps qu'il dépose sa demande de prorogation de délai, le Procureur tente de forcer la Chambre à se prononcer sur les expurgations sans même examiner la question du délai.

67. Or, avant d'examiner si les expurgations sont justifiées, il s'agit pour la Cour de se prononcer sur la question de savoir si le Procureur a prouvé qu'il était **incapable** de présenter la demande dans le délai imparti pour des raisons échappant à son contrôle.

68. Le Procureur n'ayant pas démontré qu'un délai devait lui être accordé, il ne peut obtenir satisfaction sur les expurgations.

#### **4. Sur le préjudice que subirait la Défense si les demandes du Procureur étaient acceptées par les Juges.**

69. Si l'autorisation de procéder à des expurgations était accordée au Procureur, les conséquences en seraient très graves : la défense ne pourrait plus faire correctement son travail, à savoir analyser les éléments de preuve du Procureur, les vérifier, les contester, mener des enquêtes, etc.

70. En application de la jurisprudence de la Chambre d'appel<sup>45</sup>, la Chambre préliminaire devrait soigneusement analyser l'intérêt que les éléments dont le Procureur réclame l'expurgation peuvent présenter pour la Défense. Si les éléments en question peuvent permettre à la défense de mieux évaluer la crédibilité des témoins, de mieux apprécier l'intérêt, la fiabilité ou l'importance d'une pièce, de mieux situer les informations dans leur contexte, bref, si ces éléments peuvent être d'une manière ou d'une autre utiles à la défense, ils doivent lui être communiqués.

71. Pour la Défense, tout élément peut présenter un intérêt ; des détails permettent parfois de saisir l'importance ou la non importance d'une pièce. Il ne peut donc y avoir d'élément insignifiant par nature puisque tout peut avoir une signification, laquelle est nécessaire à l'analyse que la défense fera de la pièce. Expurger, c'est amputer la capacité d'analyse de la Défense et partant, sa capacité d'action.

72. En outre, il appartient au Procureur de présenter lors de la procédure de confirmation des charges ses pièces de la façon la plus complète et la plus transparente possible afin qu'un véritable débat puisse être engagé et que la Chambre soit suffisamment éclairée pour évaluer la qualité de l'argumentaire du Procureur.

---

<sup>45</sup> ICC-01/04-01/07-476, par.59

73. Pour être éclairée, la Chambre doit examiner tous les éléments utiles afin d'évaluer la qualité de l'argumentaire du Procureur, la fiabilité des pièces présentées et la crédibilité de ses témoins. Un tel examen ne peut donc être effectué qu'après un véritable débat contradictoire. Seule la défense est à même de contester et de donner un éclairage différent à la Chambre. La Chambre a donc besoin d'entendre la défense et la défense, pour participer utilement au débat, doit disposer de tous les éléments nécessaires.

74. C'est pourquoi, lorsqu'elle met en balance, pour décider d'une expurgation, les divers intérêts en jeu, la Chambre préliminaire doit-elle garder à l'esprit que l'intérêt de la justice exige que la défense puisse discuter les éléments présentés par le Procureur. La Chambre préliminaire doit veiller à ce que la procédure soit assortie de toutes les garanties propres à protéger les intérêts du suspect afin de satisfaire autant que possible aux exigences du contradictoire et de l'égalité des armes<sup>46</sup>. Encore une fois, la Chambre doit prendre en considération la disproportion des moyens entre accusation et défense et ne pas accentuer cette disproportion en rendant le travail de la défense plus difficile.

75. Il est d'autant plus crucial que la Défense ait accès au maximum d'informations possible que la procédure de confirmation des charges a mis en évidence les insuffisances de la preuve du Procureur ; à la lumière du constat fait par la Chambre préliminaire le 3 juin 2013 et à la lumière des exigences formulées alors par les Juges vis-à-vis du Procureur, il convient désormais que le débat soit le plus approfondi possible et que, par conséquent, le Procureur transmette à la défense le plus d'éléments, seule garantie qu'un véritable débat pourra s'engager. En l'absence d'informations cruciales, la défense ne pourra tester de manière efficace la preuve du Procureur.

76. Dans cette même Décision, la Chambre préliminaire a spécifiquement souligné les problèmes auxquels la défense est confrontée lorsqu'elle est maintenue dans l'ignorance des sources des informations utilisées par le Procureur<sup>47</sup>.

77. Pourtant, dans sa requête, le Procureur avance que les expurgations demandées ne porteraient pas préjudice à la défense mais ne s'explique pas plus avant<sup>48</sup>.

78. Or, il n'en est rien. Ainsi que la défense l'a souligné, compte tenu de la nature des documents en question – en l'espèce, des procès-verbaux d'audition de témoin<sup>49</sup> et un

<sup>46</sup> ICC-01/04-01/07-475, par.72.

<sup>47</sup> ICC-02/11-01/11-432-tFRA, par. 28 et 29.

<sup>48</sup> ICC-02/11-01/11-559, par. 19, 20 et 22.

document présenté à un témoin<sup>50</sup> –, leur expurgation est susceptible d'avoir de graves conséquences sur la capacité de la défense à évaluer lesdites pièces et sur sa capacité à mener des enquêtes. En effet, s'agissant précisément des procès-verbaux d'audition de témoin, il est crucial que la défense puisse disposer de toutes informations utiles pour analyser les déclarations de ce nouveau témoin du Procureur.

79. Afin de limiter le préjudice causé à la défense par d'éventuelles expurgations, il convient donc d'appliquer strictement les critères déterminés par la jurisprudence<sup>51</sup> et de rejeter la demande du Procureur aux fins d'expurgation.

**PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I:**

*Vu la Norme 35 du Règlement de la Cour,*

**A titre principal,**

- **Rejeter** la demande de prorogation de délai présentée par le Procureur ;

**A titre subsidiaire,**

- **Rejeter** la demande d'expurgations présentée par le Procureur comme insuffisamment motivée et préjudiciable à la Défense ;
- **Ordonner** au Procureur de communiquer immédiatement à la Défense les éléments d'informations manquants.




---

Emmanuel Altit

Conseil Principal de Laurent Gbagbo

Fait le 4 décembre 2013 à La Haye, Pays-Bas.

---

<sup>49</sup> CIV-OTP-0046-0153 et CIV-OTP-0046-0156.

<sup>50</sup> CIV-OTP-0043-0206.

<sup>51</sup> ICC-01/04-01/07-475, par. 71 et 97; ICC-01/04-01/06-773, par. 33; ICC-01/04-01/06-568, par. 37.